

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS VOL-STAHl FRANCE

3 avenue André-Jacques Boussac
81160 Saint-Juéry

Références : 81-CRARC-2026-12

Code AIOT : 0006802294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2026 dans l'établissement SAS VOL-STAHl FRANCE implanté BP 10 - Route des Avalats 3 avenue André-Jacques Boussac 81160 Saint-Juéry. L'inspection a été annoncée le 15/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL a été informée par l'inspection du travail d'un probable arrêt des activités. La visite d'inspection du 19/01/26 a concerné la procédure de cessation d'activité pour veiller à ce que l'exploitant soit bien informé de ses obligations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VOL-STAHl FRANCE
- BP 10 - Route des Avalats 3 avenue André-Jacques Boussac 81160 Saint-Juéry

- Code AIOT : 0006802294
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Vol-Stahl France réalise sur son site de Saint-Juéry des opérations de laminage d'acier.

L'installation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2002.

Elle est soumise au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Elle est également soumise à déclaration pour les rubriques 4725 (stockage d'oxygène liquide), 2910 (installation de combustion), 2561 (production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification cessation d'activité ICPE	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Détermination usages futurs	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-26	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25 et R. 512-75-1	Sans objet
4	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection ayant pour objectif de vérifier le respect des démarches associées à la cessation d'activité ICPE du site.

L'arrêt des activités est confirmé.

Au vu d'un examen non exhaustif, il est demandé à l'exploitant d'engager des actions sur les points suivants :

- notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations ainsi que la liste des terrains concernés et les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site,
- transmettre au maire de Saint-Juéry et aux propriétaires du terrain en mettant le préfet en

copie : les plans du site, ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains, les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site.

Ces deux points font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

L'exploitant doit également :

- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité du site (évacuer les éventuels produits dangereux restants, gérer les déchets présents, interdire ou limiter l'accès au site, supprimer les risques d'incendie et d'explosion...) et faire attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués,
- transmettre au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.
- Faire attester de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des usages futurs

Le site internet suivant liste les entreprises certifiées dans le domaine des sites et sols pollués : <https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297>

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification cessation d'activité ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Notification cessation d'activité ICPE
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : L'exploitant a précisé en inspection qu'il avait mis à l'arrêt définitif ses installations la semaine du 5 janvier 2026. L'inspection des installations classées a pu constater en visite que les machines de travail mécanique des métaux étaient à l'arrêt. Les entretiens de licenciement des salariés de l'installation sont prévus à partir du 20 janvier 2026. L'exploitant n'a pas encore notifié au préfet la date d'arrêt définitif des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations ainsi que :

- la liste des terrains concernés
- les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Détermination usages futurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-26

Thème(s) : Situation administrative, Détermination usages futurs

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêt d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 et de l'utilisation des

terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

Les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2002 modifié.

L'exploitant a précisé qu'il souhaite proposer la conservation d'un usage industriel pour le site.

L'exploitant doit donc transmettre au maire de Saint-Juéry et aux propriétaires du terrain en mettant le préfet en copie :

- les plans du site
- ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.
- les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre au maire de Saint-Juéry et aux propriétaires du terrain en mettant le préfet en copie :

- les plans du site,
- ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains,
- les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25 et R. 512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

R. 512-46-25 du Code de l'environnement :

[...] III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences

équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]

R. 512-75-1 du Code de l'environnement :

[...] IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. [...]

Constats :

L'exploitant a précisé que l'arrivée de gaz du site avait été coupée par le gestionnaire de réseau Teréga et que la ligne de gaz interne au site avait été purgée.

L'exploitant est en train de procéder au démontage de certains équipements.

L'exploitant doit notamment mettre en œuvre les mesures suivantes :

- évacuer les éventuels produits dangereux restants,
- gérer les déchets présents,
- interdire ou limiter l'accès au site,
- supprimer les risques d'incendie et d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité du site.

Faire attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-26

Thème(s) : Situation administrative, Détermination usages futurs

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site. [...]

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. L'Agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.[...]

Constats :

L'exploitant devra transmettre au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures

proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, compte tenu du ou des usages futurs. L'attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Faire attester de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, compte tenu du ou des usages futurs.

Type de suites proposées : Sans suite